

Compte-rendu

Conseil d'administration du 11 mai 2022

Nombre de membres : 9

Présents : 7

Absents et excusés : 1

Procurations : 1

Le 11 mai 2022, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Feyzin dûment convoqués le 26 avril 2022, se sont réunis en session ordinaire, Salle des mariages à 10 h 00, sous la présidence de Madame Murielle Laurent, Présidente.

PRESENTS :

Murielle Laurent, Claudine Caraco, René Farnos, Mireille Sanchez, André Floris, Béatrice Mouton, Marie-Claude Giroud

ABSENT(S) EXCUSE(S) ayant donné mandat de vote :

Denise Chanellière à Marie-Claude Giroud

ABSENT(S) et EXCUSE(S) :

Maria Ferreira

Conformément à l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article L.2122-23 du CGCT, un relevé détaillé des actes, accomplis dans le cadre des délégations de pouvoir qui lui ont été confiées, a été transmis aux membres du Conseil d'Administration. Madame la Présidente a répondu oralement aux questions relatives à ces décisions.

Le compte-rendu du Conseil d'Administration du 23 mars 2022 a été adopté à l'unanimité.

N° 1 : Élections professionnelles – Fixation du nombre de sièges au Comité social Territorial

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la consultation des organisations syndicales ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 pour déterminer le nombre de représentants du personnel est de 291 agents (Ville/CCAS) ;

Afin d'organiser les élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial qui doivent avoir lieu le 8 décembre 2022, la Présidente rappelle à l'assemblée qu'il y a lieu de fixer le nombre des représentants du personnel avant le 8 juin de l'année 2022. Ce nombre est fixé dans les limites de 4 à 6 représentants pour un effectif d'agents supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1000.

Compte tenu du nombre d'agents Ville et CCAS au 1^{er} janvier 2022, il est proposé de fixer le nombre de représentants du personnel à 4 titulaires et 4 suppléants.

La Présidente rappelle également que le maintien du paritarisme n'est plus obligatoire, le nombre de représentants de la collectivité pouvant être inférieur mais non supérieur à celui des représentants du personnel. Cependant, afin de préserver le dialogue social et en accord avec l'avis des organisations syndicales, il est proposé au Conseil d'Administration de conserver le paritarisme entre représentants de la collectivité et du personnel.

Enfin, il est possible de prévoir le recueil de l'avis des représentants de la collectivité par le comité social territorial sur tout ou partie des questions sur lesquelles l'instance émet un avis.

Il est donc demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

-fixer le nombre des représentants du personnel à 4 titulaires et 4 suppléants ;

-maintenir le paritarisme entre les représentants du personnel et les représentants de l'administration ;

-choisir le recueil de l'avis des représentants de la collectivité lors des séances du Comité Social Territorial.

La présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales ainsi que, dans les mêmes délais, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :**7 pour****1 abstention :** Madame Sanchez**décide :**

- de fixer le nombre des représentants du personnel à 4 titulaires et 4 suppléants ;
 - de maintenir le paritarisme entre les représentants du personnel et les représentants de l'administration ;
 - de choisir le recueil de l'avis des représentants de la collectivité lors des séances du Comité Social Territorial.
- La présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales ainsi que, dans les mêmes délais, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte.

N° 2 : Création d'un poste non permanent d'agent social à temps non complet, au foyer restaurant « la Guinguette »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

La Présidente rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du foyer restaurant, il y a lieu de renforcer l'équipe actuelle et de créer un emploi non permanent d'agent social à temps non complet (20 heures hebdomadaires), du 16 mai 2022 au 31 août 2022, afin d'intervenir notamment sur des missions de renfort pour le service des repas et l'animation des séniors.

Il est demandé au Conseil d'Administration :

-d'autoriser la création, à compter du 16 mai 2022 et jusqu'au 31 août 2022, d'un poste non permanent d'agent social à temps non complet pour le foyer restaurant « la Guinguette », sur la base de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

-de fixer la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'agent social, en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification et de l'expérience de l'agent.

Les crédits sont inscrits au Budget 2022.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-autorise la création, à compter du 16 mai 2022 et jusqu'au 31 août 2022, d'un poste non permanent d'agent social à temps non complet pour le foyer restaurant « la Guinguette », sur la base de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

-décide de fixer la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'agent social, en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification et de l'expérience de l'agent.

Les crédits sont inscrits au Budget 2022.